



## Ce qu'il faut savoir AVANT la rédaction du PLAN SIMPLE DE GESTION de votre forêt

### QUEL EST L'INTÉRÊT D'UN PLAN SIMPLE DE GESTION ?

- Le plan simple de gestion, document établi pour une **durée de 10 à 20 ans** et dont l'élément essentiel est un programme des interventions prévues dans la forêt, est d'abord un **outil technique** pour le propriétaire, permettant :
  - une meilleure **connaissance** de sa forêt ;
  - un **suivi** de la gestion de ses parcelles, grâce à l'échéancier annuel des **coupes et travaux**, élément d'appréciation des **recettes et dépenses** à venir ;
  - la **continuité** de la gestion, lors de la succession ou de la vente du patrimoine forestier.
- Il constitue également une **garantie de gestion durable** et, à ce titre, il permet au propriétaire forestier de bénéficier **d'aides publiques** (au reboisement, à l'élagage...) et de **dispositions fiscales** adaptées.
- Pour une forêt située en **espace boisé classé** dans le plan d'occupation des sols ou dans le plan local d'urbanisme, le PSG agréé dispense le propriétaire de toute demande d'autorisation de coupes auprès de la mairie.
- De même, pour des **réglementations de protection** comme celles des sites classés ou inscrits, sites Natura 2000, arrêtés de biotope, etc., le PSG agréé selon certaines dispositions peut dispenser le propriétaire de demander, par la suite, des autorisations de coupes ou de travaux, à chaque fois qu'il souhaite intervenir sur la zone classée : c'est l'objet du nouvel **article L.11** du Code forestier.
- Pour les propriétés pour lesquelles il est obligatoire de posséder un PSG, celui-ci permet de **"sortir" du régime spécial d'autorisation administrative de coupes (RSAAC)**.

### QUE DOIT CONTENIR UN PLAN SIMPLE DE GESTION ?

Dans le plan simple de gestion de sa forêt, le propriétaire forestier présente :

- quelques **éléments administratifs** pour s'identifier et caractériser sa forêt : nom et adresse du (ou des) propriétaire(s), surface et localisation de la forêt (avec un plan de situation), engagements fiscaux... ;
- une description (et un plan particulier) de sa forêt : le **parcellaire**, les **peuplements** et leur **état sanitaire**, les **potentialités** forestières, la **desserte**... ;
- les **enjeux** qui se rapportent à sa forêt, sur le plan :
  - **économique** (débouchés des bois, lien avec les industries locales, autres productions...),
  - **environnemental** (particularités écologiques, statuts de protection...),
  - et **social** (fréquentation, convention d'accueil, emplois générés...);
- un **bilan de la gestion forestière passée** (notamment les difficultés techniques, économiques... qu'il a rencontrées) ;
- les **objectifs** qu'il s'est fixés (production de bois, chasse, accueil du public...) : à une même forêt pourront correspondre des objectifs très différents, selon son propriétaire ;
- le **programme des coupes et des travaux** qu'il compte effectuer : les interventions prévues dans ce programme peuvent être avancées ou retardées de 5 ans (sans aucune formalité administrative), ce qui laisse une grande souplesse dans la gestion ;
- une **analyse de l'équilibre forêt-gibier** sur la propriété, en précisant l'évolution des surfaces sensibles aux dégâts (plantations et régénérations) et l'évolution souhaitable du plan de chasse.



Pour être **agrée par le CRPF**, le PSG doit contenir tous les éléments requis par la loi et tenir compte de l'éventuel **plan de prévention des risques naturels prévisibles**, dont le règlement s'impose aux propriétaires forestiers.

Tout en étant l'expression de la gestion souhaitée par le propriétaire, le PSG doit également être conforme au **Schéma régional de gestion sylvicole**, qui définit les orientations à donner à la gestion des forêts privées de la région.

*Le contenu réglementaire du PSG est détaillé par l'article R. 222-5 du Code forestier et la liste des annexes obligatoires par un arrêté ministériel.*

## QUELS SONT LES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS ?



Le plan simple de gestion est **obligatoire** pour :

- les propriétés de **plus de 25 ha** d'un seul tenant (seuil qui pourrait être abaissé à l'avenir) ;
- les propriétés de **plus de 10 ha d'un seul tenant**, lorsqu'elles bénéficient d'une **aide publique** ;
- les propriétés faisant l'objet d'un **engagement fiscal au titre du DEFI-forêt** (dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement, valable jusqu'en 2010 - art. 199 decies H du Code général des impôts).

Il peut aussi servir de garantie de gestion durable en contrepartie d'autres dispositifs fiscaux (régime Monichon, ISF).

**Sinon**, un plan simple de gestion peut aussi être présenté pour un ensemble de parcelles forestières **d'un seul tenant ou non**, appartenant à **un ou plusieurs propriétaires**, d'une surface totale **d'au moins 10 ha**, situées sur une seule commune ou sur des communes limitrophes, mais susceptibles d'être **gérées de façon coordonnée** : c'est le **PSG "volontaire"**, pouvant être collectif.

## QUI PEUT RÉDIGER UN PLAN SIMPLE DE GESTION ?

C'est toujours le propriétaire forestier qui présente son PSG au CRPF pour qu'il soit agréé, mais le PSG peut être établi par :

- le **propriétaire forestier lui-même**, s'il a une connaissance approfondie de sa forêt et de bonnes notions de sylviculture ;
- ou un **professionnel**, comme un expert forestier, une coopérative forestière ou un technicien forestier indépendant.

Cependant, même si le propriétaire confie la rédaction de son PSG, il doit y être associé étroitement, en particulier pour la **définition des objectifs** assignés à sa forêt.

A noter qu'une aide de l'Etat à "l'amélioration de la gestion" subventionne, par exemple, la réalisation de cartographies ou d'inventaires quand le PSG est réalisé par un homme de l'art agréé.

Des aides régionales ou départementales sont localement accordées pour les PSG volontaires s'ils sont réalisés par un professionnel reconnu.

*La liste des coopératives et experts forestiers agréés et des techniciens forestiers indépendants est disponible sur demande au CRPF.*

## COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT DU PSG ?

un an maximum

- **Dépôt du PSG au CRPF en deux exemplaires**, au moins un an avant l'échéance du PSG précédent s'il s'agit d'un renouvellement.
- **Instruction technique par le CRPF** : une visite de la forêt avec le propriétaire, le gestionnaire éventuel et le technicien du CRPF est organisée. A l'issue de l'instruction, des corrections ou compléments au document peuvent, le cas échéant, être demandés ou suggérés.
- **Décision du CRPF** : le conseil d'administration du CRPF, composé de propriétaires forestiers, se réunit 4 fois par an. Il décide de **l'agrément** ou du refus du PSG, après avis (ou accord en cas d'engagement fiscal) de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF). En cas de refus, le propriétaire peut faire une réclamation auprès du Ministre de l'Agriculture dans les 2 mois ou présenter un nouveau PSG dans les 6 mois.

Le PSG n'est applicable qu'à partir de son agrément.

*Pour tout renseignement supplémentaire, contactez le CRPF de Normandie.*